

Recueil des textes légaux et réglementaires de l'agence suédoise des transports



Les dispositions de l'agence suédoise des transports modifiant les règlements de l'administration suédoise des routes (VVFS 2003:19) sur les voitures converties en tracteurs et les voitures converties en équipements motorisés de classe II;

TSFS 2023:63

Publié
le 23 novembre 2023

CIRCULATION
ROUTIÈRE

adopté le 17 november 2023

En vertu du chapitre 4, section 18a de l'ordonnance sur la circulation routière (1996:1278) et du chapitre 8, section 16 de l'ordonnance sur les véhicules (2009:211) en ce qui concerne les règlements de l'administration suédoise des routes (VVFS 2003:19) sur les voitures converties en tracteurs et les voitures converties en équipements motorisés de classe II, l'agence suédoise des transports prescrit¹

Que l'intitulé du statut et le chapitre 3, article 1, ainsi que le chapitre 4, articles 18, 19 et 25, sont libellés comme suit:

que six nouveaux paragraphes — chapitre 4, article 2, et chapitre 4, article 24 a à f — sont insérés et sont libellés comme suit:

et que les orientations générales suivantes sont adoptées.

Règlement de l'administration suédoise des routes et orientations générales sur les voitures converties en tracteurs et les voitures converties en équipements motorisés de classe II

Chapitre 3

Article 1 Pour l'application du présent règlement, les définitions suivantes s'appliquent:

– Règlement n° 1 de la CEE-ONU: Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau-croisement asymétrique et/ou un faisceau-route et équipés de lampes à incandescence des catégories R2 et/ou HS1

¹ Voir la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

- Règlement n° 3 de la CEE-ONU: Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des dispositifs catadioptriques pour véhicules à moteur et leurs remorques
- Règlement n° 4 de la CEE-ONU: Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des dispositifs d’éclairage des plaques d’immatriculation arrière des véhicules à moteur (à l’exception des motocycles) et de leurs remorques
- Règlement n° 5 de la CEE-ONU: Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des projecteurs scellés pour véhicules à moteur émettant un faisceau-croisement asymétrique européen ou un faisceau-route ou les deux faisceaux
- Règlement n° 6 de la CEE-ONU: Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des feux indicateurs de direction pour véhicules à moteur et leurs remorques
- Règlement n° 7 de la CEE-ONU: Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des feux de position avant et arrière, des feux-stop et des feux d’encombrement pour les véhicules à moteur (à l’exception des motocycles) et leurs remorques
- Règlement n° 8 de la CEE-ONU: Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau-croisement asymétrique et/ou un faisceau-route et équipés de lampes à incandescence halogènes (H1, H2, H3, HB3, HB4, H7, H8, H9, HIR1, HIR2 et/ou H11)
- Règlement n° 19 de la CEE-ONU: Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des feux de brouillard avant pour véhicules à moteur
- Règlement n° 20 de la CEE-ONU: Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau-croisement asymétrique et/ou un faisceau-route et équipés de lampes halogènes à incandescence (lampes H4)
- Règlement n° 27 de la CEE-ONU: prescriptions uniformes relatives à l’homologation de l’alerte préalable,
- Règlement n° 30 de la CEE-ONU: Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des pneumatiques pour automobiles et leurs remorques
- Règlement n° 31 de la CEE-ONU: Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des projecteurs automobiles constitués par des blocs optiques halogènes «Sealed beam» (bloc optique HSB) émettant un faisceau-croisement asymétrique et/ou un faisceau-route
- Règlement n° 37 de la CEE-ONU: Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des lampes à incandescence destinées à être utilisées dans les feux homologués des véhicules à moteur et de leurs remorques

- Règlement n° 38 de la CEE-ONU: Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des feux-brouillard arrière pour les véhicules à moteur et leurs remorques
- Règlement n° 54 de la CEE-ONU: Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des pneumatiques pour véhicules utilitaires et leurs remorques
- Règlement n° 65 de la CEE-ONU: Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des feux spéciaux d’avertissement pour véhicules à moteur et leurs remorques
- Règlement n° 69 de la CEE-ONU: Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des plaques d’identification arrière des véhicules à mouvement lent (par construction) et de leurs remorques,
- Règlement n° 91 de la CEE-ONU: Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des feux de position latéraux pour les véhicules à moteur et leur remorque
- Règlement n° 108 de la CEE-ONU: Prescriptions uniformes relatives à l’homologation de la fabrication de pneumatiques rechapés pour les véhicules automobiles et leurs remorques
- Règlement n° 109 de la CEE-ONU: Prescriptions uniformes relatives à l’homologation de la fabrication de pneumatiques rechapés pour les véhicules utilitaires et leurs remorques
- Règlement n° 112 de la CEE-ONU: Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau de croisement asymétrique ou un faisceau de routes ou les deux à la fois et équipés de lampes à incandescence
- Règlement n° 113 de la CEE-ONU: Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau de croisement symétrique ou un faisceau de routes ou les deux à la fois et équipés de lampes à incandescence
- Règlement n° 117 de la CEE-ONU: Prescriptions uniformes concernant l’homologation des pneumatiques en ce qui concerne les émissions sonores de roulement, et
- GTR 16: Addendum 16; Règlement technique mondial n° 16, Règlement technique mondial sur les pneumatiques.

Article 2 Les règlements CEE visés à l’article 1 sont adoptés par l’Union européenne et publiés au *Journal officiel de l’Union européenne*.

Chapitre 4

Article 18 Un tracteur A doit satisfaire aux exigences des sections 19 à 25c en ce qui concerne les pneumatiques d’hiver.

Article 19 Afin de satisfaire aux exigences du chapitre 4, section 18a, premier et deuxième alinéas de l’ordonnance sur la circulation routière (1998:1276), les pneumatiques neige utilisés sur un tracteur A doivent être

1. marqués par le symbole des pics alpins/flocons de neige (3PMSF) conformément au règlement n° 117 de la CEE;

2. marqués de POR (Professional Off Road) conformément au règlement n° 54 de la CEE; ou

3. des pneumatiques cloutés qui, selon le fabricant du pneumatique, sont destinés à être cloutés et à l'utilisation sur les voitures particulières ou les véhicules utilitaires légers, à condition que les goujons creux n'aient pas été utilisés.

Les pneumatiques neige montés sur des essieux autres que les essieux moteurs et les essieux avant d'un tracteur A d'un poids total supérieur à 3 500 kg peuvent plutôt être marqués de M+S, M.S, M & S, M-S, MS ou «Mud and Snow» conformément aux règlements CEE 30, 54, 108 et 109 et au RTM 16.

Guide d'emploi général

Un tracteur A équipé de dispositifs antidérapants appropriés, tels que les chaînes à neige ou les épandeurs de sable, doit être considéré comme doté d'équipements équivalents en vertu du chapitre 4, section 18a, premier et deuxième alinéas de l'ordonnance sur la circulation routière (1998:1276).

Par «conditions hivernales», l'on entend la neige, le verglas, la neige fondue ou le gel sur une partie du réseau routier.

Article 24 bis Pour les déplacements sur route effectués entre le 1er décembre et le 31 mars, la profondeur restante de la bande de roulement principale ne peut pas être inférieure à

1. 3 mm au milieu 75 % de la largeur de la bande de roulement sur un tracteur A d'un poids total supérieur à 3 500 kg.

2. 5 mm au milieu 75 % de la largeur de la bande de roulement un tracteur A d'un poids total supérieur à 3 500 kg.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'utilisation temporaire de roues de secours après qu'un pneumatique a été endommagé.

Article 24 ter Le nombre de goujons dans les pneumatiques cloutés sur les tracteurs A ne doit pas différer de plus de 25 % du pneumatique du véhicule ayant le plus grand nombre de goujons. La saillie maximale des goujons ne doit pas dépasser 2,0 mm.

Article 24 quater Un tracteur A peut ne pas avoir à la fois des pneus cloutés et non cloutés. Toutefois, dans le cas des roues jumelles, l'un des pneumatiques peut être non doublé. Dans ce cas, les pneumatiques cloutés doivent être placés symétriquement par rapport à l'axe longitudinal du véhicule.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'utilisation temporaire de roues de secours après qu'un pneumatique a été endommagé.

Guide d'emploi général

Dans le cas des pneus neige cloutés, les pneumatiques ayant la plus grande saillie de goujon doivent être montés à l'arrière.

Article 24 quinquies En cas d'utilisation temporaire d'une roue de secours après endommagement d'un pneumatique monté sur un tracteur A, le pneumatique de la roue de secours n'a pas besoin d'être du même type que les autres pneumatiques du véhicule. Dans ce contexte, on entend par «type» les pneumatiques ceinturés, radiaux, d'été et neige.

Article 24 sexies Si des dispositifs antidérapants sont utilisés, ils doivent être tels qu'ils n'endommagent pas la route.

Article 25 Les pneumatiques cloutés marqués de la semaine de fabrication 187 ou d'une date ultérieure, ou mis en service après le 1er octobre 1998, doivent satisfaire aux exigences pour chaque type de pneumatique respectif dans les articles 18 à 25 du règlement et des conseils généraux de l'agence suédoise des transports (TSFS 2009:19) sur l'utilisation des pneumatiques, etc. pour les voitures et les remorques tractées par des voitures.

D'autres pneumatiques cloutés peuvent également être utilisés, à condition qu'il soit prouvé que l'usure causée par le pneu clouté sur la surface de la route n'est pas supérieure à celle causée par un pneu clouté dont les goujons satisfont aux exigences conformément au premier paragraphe.

Guide d'emploi général

Les pneumatiques cloutés avec une homologation finlandaise ou répondant à des exigences équivalentes devraient être considérés comme satisfaisant aux prescriptions.

1. Le présent texte de loi entre en vigueur le 1er décembre 2023.
2. Les pneumatiques visés à l'article 19, paragraphe 2, peuvent être utilisés jusqu'au 30 novembre 2024 sur les essieux avant des tracteurs A d'un poids total supérieur à 3 500 kg.
3. Les pneumatiques visés à l'article 19, paragraphe 2, peuvent être utilisés jusqu'au 30 novembre 2024 sur les tracteurs A d'un poids total n'excédant pas 3 500 kg et sur les essieux moteurs des tracteurs A d'un poids total supérieur à 3 500 kg, à condition que les pneumatiques aient été spécialement conçus pour la conduite hivernale.

Au nom de l'agence suédoise des transports

JONAS BJELFVENSTAM

Omar Bagdadi
(Route et rail)

